



QUESTIONS / RÉPONSES :

Moniteurs ou Doctorants Contractuels Agrégés ou Certifiés

1) Que doit faire un agrégé ou un certifié qui vient d'être recruté en qualité de Doctorant Contractuel ?

Recrutement : Les lauréats de l'Agrégation, du CAPES ou du CAPLP (sessions antérieures ou session de l'année en cours) recrutés en qualité d'**ATER** conformément aux dispositions du *décret n°88-654 du 7 mai 1988* ou de **Doctorants Contractuels** conformément aux dispositions du *décret n° 2009-464 du 23 avril 2009* qui sollicitent d'accomplir leur stage en cette qualité doivent se conformer aux dispositions de la note de service annuelle relative à l'affectation et aux modalités de stage des lauréats des concours du second degré mise en ligne au mois d'avril de chaque année en page d'accueil du site SIAL (via www.education.gouv.fr).

Ils doivent effectuer les démarches suivantes :

- se connecter sur le site SIAL dans les quinze jours qui suivent la réception de la lettre qui les y invite et choisir l'option (ATER ou Doctorant Contractuel).
- envoyer une copie du contrat avant le 30 novembre de l'année en cours pour justifier leur engagement à l'adresse suivante :

**Direction Générale des Ressources Humaines
Bureau des affectations et de mutations des personnels du second degré
(DGRH B2-2)
72, rue Regnault. 75013 PARIS**

ATTENTION, pour être recevables les contrats de **Doctorants Contractuels** doivent comporter un **service d'enseignement** égal au tiers du service annuel d'enseignement de référence des enseignants chercheurs pendant une durée minimale de deux ans.

A réception de la copie du contrat, la DGRH prend un arrêté pour nommer les intéressés en qualité de « professeur stagiaire ». Ils seront placés **en congé sans traitement pendant la période de leur contrat** par les recteurs (cf. *arrêté du 9 août 2004 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie*).

A la demande du contrôleur financier, ces arrêtés doivent être impérativement être pris avant le 31 décembre de l'année du concours.

N.B :

* *Les lauréats qui transmettront leur dossier au-delà du 1^{er} décembre de l'année en cours seront alors automatiquement placés ou maintenus en report de stage. Leur nomination en qualité de professeur stagiaire sera reportée à la rentrée scolaire suivante.*

* *Les lauréats qui ne justifieront pas leur situation s'exposent à perdre le bénéfice du concours.*

2) Quelle est la position administrative d'un ATER ou Doctorant Contractuel Agrégé ou Certifié ?

Nomination et Affectation : Leur nomination et leur affectation en qualité de professeur stagiaire interviendra à la date de leur contrat, par arrêté ministériel.

Position administrative : En application des dispositions du *décret n° 91-259 du 7 mars 1991*, les intéressés sont placés, sur leur demande, par le recteur de l'académie d'affectation (*arrêté du 9/08/2004*), **en congé sans traitement pour exercer les fonctions d'ATER, ou de Doctorant Contractuel**.

N.B : *S'ils ont déjà reçu une affectation en qualité de fonctionnaire stagiaire en académie et qu'ils y ont été effectivement installés, l'obtention de leur congé sans traitement est subordonnée à l'accord du rectorat de cette académie.*

3) Validation de l'Agrégation et Titularisation ?

Conformément aux dispositions du décret n° 91-259 du 7 mars 1991 relatif au congé sans traitement dont peuvent bénéficier pour exercer les fonctions d'ATER ou de Doctorant Contractuel, les professeurs stagiaires du second degré : les services accomplis pendant la durée du congé en qualité d'ATER ou de doctorant contractuel seront réputés être accomplis dans la durée réglementaire du stage en qualité de professeur stagiaire :

- pour la totalité en ce qui concerne les ATER (1 an) ;
- pour la moitié de leur durée en ce qui concerne les Doctorants Contractuels (2 ans).

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 7 mars 1991, les intéressés peuvent être **titularisés à l'issue du congé sans traitement**. Les présidents d'université et les directeurs d'établissement d'enseignement supérieur adressent au recteur leur appréciation sur la manière de servir des stagiaires qui accomplissent leur stage dans leur établissement.

Les éléments comportant cette appréciation sont ensuite transmis aux jurys académiques qui, après en avoir pris connaissance, déclarent les stagiaires admis ou non admis conformément aux dispositions de l'annexe 3 de la lettre DGRH B2 n° 2010-0071 du 13 décembre 2010 relative à la titularisation des stagiaires.

Un arrêté rectoral de titularisation est adressé aux intéressés.

En cas d'interruption du contrat, les intéressés seront donc tenus de terminer en académie, dans le second degré, leur année réglementaire de stage pour pouvoir faire l'objet d'une titularisation. De même, ceux dont le stage n'aura pas été jugé satisfaisant (cas très exceptionnel) pourront être autorisés à accomplir une seconde année de stage dans le second degré.

4) Que doit faire un ATER ou un Doctorant Contractuel, agrégé ou certifié, durant sa dernière année de stage ?

Réintégration : Au début de la dernière année de stage (fin novembre / début décembre), ATER et Doctorants Contractuels, doivent **obligatoirement** participer sur le site SIAM-I-prof (via www.education.gouv.fr) au mouvement national à gestion déconcentrée pour obtenir une affectation dans le second degré à la rentrée suivante.

NB : *se référer à la note de service annuelle relative aux opérations du mouvement. La note de service pour le mouvement 2013 paraîtra dans le BOEN spécial du 8 novembre 2012.*

Parallèlement ils peuvent solliciter :

- soit une affectation dans l'enseignement supérieur (modalités définies dans le BOEN du 5 juillet 2012 ci-dessous référencé),
- soit un détachement dans l'enseignement supérieur sur poste d'ATER (dossier à communiquer au Rectorat dont ils dépendent).

Les doctorants contractuels recrutés au 1^{er} septembre 2012 seront concernés à la fin du contrat soit au plus tôt en 2014.

TEXTES DE REFERENCES :

- Décret n° 91-259 du 7 mars 1991.
- Lettre DGRH B2 n° 2010-0071 du 13 décembre 2010 relative à la titularisation des stagiaires
- Note de service n° 2012-103 du 3 juillet 2012 publiée au BO du 5 juillet 2012.

CONTACTS :

**Direction Générale des Ressources Humaines
72, rue Regnault. 75013 PARIS**

Bureau des affectations et de mutations des personnels du second degré (DGRH B2-2)

Géraldine TARDE : Tél : 01.55.55.45.50. Courriel : geraldine.tarde@education.gouv.fr

Ange BRESCIA : Tél : 01.55.55.48.30. Courriel : ange.brescia@education.gouv.fr

Fax : 01.55.55.45.07.

Bureau des Personnels Enseignants du second degré hors académie (chargé de la gestion des personnels détachés) – Bureau DGRH B2-4 : Tél : 01.55.55.46.20.